

N° 6590

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention relative
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

* * *

(Dépôt: le 15.7.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	6
5) Convention relative à l'assistance alimentaire.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres le 25 avril 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs textes portent sur l'aide alimentaire au niveau international, dont la Convention relative à l'aide alimentaire (CAA; *Food Aid Convention* en anglais) est la plus importante. En tant qu'unique instrument juridique et contraignant qui assure une aide alimentaire minimale, la première convention relative à l'aide alimentaire est entrée en vigueur en 1967. Elle visait à écouler, de façon coordonnée et acceptable, les excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. Bien que la CAA ait été renouvelée plusieurs fois, ses composantes essentielles ne furent pas modifiées au fil du temps. Parmi les modifications notables, on peut citer l'expansion des contributions au-delà des céréales, comme par exemple le sucre, les légumineuses et les racines, et la prise en compte d'enjeux de développement et de sécurité alimentaire dans un sens plus large.

Malgré ces ajustements, nombreuses sont les voix qui se sont élevées pour dénoncer l'inadaptation de la Convention aux besoins de l'assistance alimentaire actuelle. En effet, la CAA, au lieu de s'attaquer aux causes de la faim, ne couvrait que les besoins alimentaires d'urgence, sans proposer de solutions durables. La dernière Convention, signée en 1999 (après celles de 1967, 1971, 1980, 1986 et 1995), a en effet été renouvelée de façon répétée, alors qu'elle aurait dû expirer en 2002. Des renégociations formelles ont été retardées en attente des résultats des négociations sur l'agriculture dans le cadre du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et plus particulièrement celles portant sur l'aide alimentaire.

La signature d'une première Convention en 1967

L'Accord international sur les céréales de 1967, dont les négociations eurent pour toile de fond le cycle dit de Kennedy dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a reflété le resserrement des marchés céréaliers et le souhait des pays traditionnellement donateurs d'aide alimentaire d'oeuvrer de concert avec un plus grand nombre de pays. Il regroupait deux instruments juridiques distincts mais toutefois étroitement liés: une Convention sur le commerce du blé (CCB) avec des dispositions économiques de fond et la première CAA.

Aux termes de la CAA de 1967, les Etats parties s'engageaient à fournir un volume annuel total d'aide alimentaire de 4,5 millions de tonnes de céréales aux pays en développement.

A l'inverse du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents (CSSD) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui se focalise sur les surplus agraires et les enjeux de marketing, la CAA s'est dès le début concentrée à répondre à la faim et aux besoins d'importation alimentaire. Une des indications les plus marquantes dans cette direction est le fait que l'engagement était exprimé en quantité (tonnage), ce qui permettait de garantir des seuils minima d'aide alimentaire sans tenir compte des prix au niveau mondial. Les pays donateurs étaient libres de décider comment distribuer leur aide, mais la CAA les encourageait vivement à en distribuer au moins une partie par des canaux multilatéraux. Dès le départ, l'aide alimentaire de la CAA a constitué une ressource importante du Programme alimentaire mondial (PAM) à l'appui de ses divers projets. La CAA fut renouvelée en 1971 sans faire l'objet de modifications notables.

1970 à 1990: adaptation de la Convention, principes inchangés

Au milieu des années 1970, les stocks mondiaux de céréales tombèrent à des niveaux exceptionnellement bas, ce qui provoqua une flambée des cours. Nombre de pays en développement se préoccupèrent pour la sécurité de leurs approvisionnements et une Conférence mondiale de l'alimentation fut spécialement convoquée par les Nations unies en 1974, en réponse à ce que le monde allait bientôt appeler la „crise alimentaire mondiale“.

La Conférence adopta une résolution prévoyant la fourniture annuelle d'au moins 10 millions de tonnes de céréales en guise d'aide alimentaire et pria instamment les gouvernements d'envisager la

création de réserves de céréales réparties en différents points stratégiques. Les stocks de blé furent au coeur des pourparlers infructueux de la conférence de 1978-79 qui tenta de négocier une nouvelle Convention sur le commerce du blé (CCB). Toutefois, les membres du Comité de l'aide alimentaire continuèrent de renégocier la CAA et leurs efforts donnèrent finalement naissance à la nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire de 1980.

Aux termes de la CAA de 1980, les obligations minimales des membres donateurs furent relevées à un total de 7,6 millions de tonnes, dans le cadre d'un effort concerté de la communauté internationale soucieuse d'honorer l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation. Il fut décidé d'ajouter le riz aux céréales couvertes par la Convention. Les membres commencèrent à se tourner davantage vers le Comité de l'aide alimentaire en tant que tribune leur permettant de s'entretenir de leurs politiques d'aide alimentaire et de passer en revue l'expérience acquise avec les diverses méthodes de fourniture d'aide alimentaire.

La CAA fut renouvelée en 1986. Sous ces deux Conventions, les expéditions mondiales d'aide ont presque toujours dépassé 10 millions de tonnes par an. L'objectif fondamental des Conventions antérieures a été maintenu dans la Convention de 1995, tout en y apportant quelques changements, notamment l'ajout des légumineuses à la liste des produits susceptibles d'être fournis.

1999: la dernière Convention entre en vigueur

En décembre 1997, la Convention de 1995 a été ouverte à la renégociation, afin de donner suite aux recommandations relatives aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires adoptées par les ministres de l'OMC lors de leur conférence à Singapour en décembre 1996, la Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial de l'alimentation à Rome la même année. De surcroît, de profondes modifications avaient été apportées aux politiques d'aide alimentaire de plusieurs pays donateurs. Le processus de renégociation s'est achevé en avril 1999 et la nouvelle Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

Elle prévoit que les membres de la CAA mettront une aide alimentaire de qualité à la disposition des pays en développement ayant les besoins les plus importants sur une base prévisible, quelles que soient les fluctuations des prix et des disponibilités alimentaires sur les marchés mondiaux. Il est attaché une importance toute particulière à faire en sorte que l'aide alimentaire vise à réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables. L'aide alimentaire, qui ne sera fournie que lorsqu'elle constitue la méthode d'assistance la plus efficace et la plus appropriée, devrait être basée sur l'évaluation des besoins par le bénéficiaire et par les membres.

Les engagements annuels minima des membres en juillet 2008 se montent à un total de 4.795.000 tonnes (équivalent blé) plus 130 millions d'euros. Les coûts de transport et de livraison de l'aide alimentaire sont, dans la mesure du possible, assumés par les donateurs, notamment dans les cas d'aide alimentaire d'urgence ou lorsque l'aide alimentaire est destinée à des pays moins avancés.

En juin 2004, les membres de la CAA ont entrepris de renégocier la Convention de 1999 afin de renforcer sa capacité à répondre aux besoins identifiés lorsque l'aide alimentaire s'avère être la réponse la plus appropriée. Toutefois, le Comité a décidé qu'il serait nécessaire d'attendre le dénouement des questions d'aide alimentaire liées aux échanges abordées dans le cadre du cycle de Doha des négociations agricoles de l'OMC. La Convention a ainsi été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2012.

Les critiques à l'encontre de la Convention de 1999

Le texte initial de la CAA datant des années soixante, la Convention a fait l'objet de critiques croissantes. Il est désormais reconnu que la lutte contre une situation d'urgence ne couvrant que les besoins humanitaires immédiats ne permet pas d'apporter une solution durable. La sécurité alimentaire durable requiert la plupart du temps une approche intégrée du développement qui combine des mesures de secours à court terme avec des stratégies d'atténuation à long terme, en s'attaquant aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire.

La CAA de 1999 ne reflétait pas cette réalité. Près de 80% de l'aide totale était destinée à des mesures d'urgence, contre moins de 20% en 1990. Bien que ce changement ne soit pas surprenant en raison de l'augmentation marquée des crises alimentaires, il montre tout de même que les interventions

étaient trop souvent axées sur la résolution des symptômes des situations d'urgence, et non sur leurs causes.

Une des faiblesses majeures de la Convention de 1999 était le système dépassé de comptabilité des quantités de nourriture fournies. Les contributions en argent pour assister d'autres pays à exporter de l'aide alimentaire n'étaient pas prises en compte, ce qui décourageait des pays du Nord à assister un pays du Sud à fournir une aide alimentaire à un autre pays du Sud.

Un autre point critique était l'effort manqué de la Convention pour vérifier si l'aide apportée était également efficace. Certaines formes d'aide alimentaire n'apportent rien ou peu aux populations locales, ou ont même parfois des conséquences négatives; pourtant, elles restaient permises.

Les „émeutes de la fin“ provoquées par la hausse exorbitante des matières premières alimentaires en 2008 et la crise économique mondiale ont largement catalysées les efforts visant à réexaminer les interventions en matière de sécurité alimentaire.

La Convention relative à l'assistance alimentaire

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 – les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la Suisse, l'Australie et l'UE – sont convenues de négocier une nouvelle convention dont l'objectif serait de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés. Cette négociation a abouti le 25 avril 2012 à Londres à la présente Convention relative à l'assistance alimentaire.

Ouverte à la signature auprès de l'Organisation des Nations unies à New York, la Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, suite à la ratification par le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse et l'Union européenne. La Convention prévoyait une ratification par cinq Etats avant son entrée en vigueur.

Le Luxembourg a signé cette Convention par l'entremise de son Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères, le 24 septembre 2012 à New York.

La CAA de 2012 reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire. Elle comprend dès lors quelques changements majeurs par rapport à la CAA. L'indicateur le plus visible de cette évolution est le changement de l'intitulé, qui reflète le passage d'une simple aide à une assistance allant au-delà des apports en alimentation, en incluant notamment la notion de protection des moyens d'existence. La Convention vise ainsi à améliorer l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes humanitaires fondamentaux et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le nouveau traité souligne également le fait que l'assistance alimentaire représente une forme de subvention non liée, c'est-à-dire non liée à une production dans les Etats donateurs, et que les aliments seront, si possible, acquis localement ou dans la région. Ceux-ci étant généralement moins onéreux et disponibles plus rapidement, tout en appuyant l'agriculture locale. Le texte prévoit également de limiter la monétisation de l'assistance alimentaire aux situations où un tel besoin aura été clairement identifié.

Un autre élément prometteur est l'alignement sur les principes de la Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide au développement. La nouvelle Convention instaure une gouvernance plus transparente et participative, appelle les donateurs à faire du monitoring, des évaluations et des communications régulières et de façon transparente sur les résultats de leurs activités en matière d'assistance alimentaire. Alors qu'avec la CAA de 1999, les délibérations du Comité de l'assistance alimentaire se passaient sous huis clos, elles seront désormais ouvertes aux pays bénéficiaires, aux agences internationales et à la société civile.

La présente Convention prévoit enfin que chaque Partie prend un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire appelé „engagement annuel minimum“. Cet engagement peut être exprimé en termes de quantité ou de valeur, voire d'une combinaison des deux. Pour les engagements en termes de valeurs, les Parties sont libres d'en choisir la devise. Chaque Partie devra communiquer son engagement au Secrétariat au plus tard trois mois après son adhésion.

Au cours des années suivantes, les Parties avisent le Secrétariat de tout changement de leur engagement annuel minimum pour les années subséquentes au plus tard le quinze décembre de l'année qui précède le changement.

L'engagement annuel minimum du Luxembourg

Il serait opportun que le Luxembourg prenne un engagement annuel minimum en termes de valeur, en euros, étant donné que la plupart des contributions versées sont versées en euros, et que le Luxembourg n'effectue plus – sauf cas exceptionnel – de dons céréaliers en nature.

Pour calculer cet engagement, il faudra tenir compte des règles d'éligibilité suivantes:

- les contributions doivent être versées en faveur d'un „pays admissible“, tout pays inscrit sur la Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre, ce qui est généralement le cas pour les contributions luxembourgeoises en matière d'assistance alimentaire;
- les contributions doivent bénéficier à des „populations vulnérables admissibles“, c'est-à-dire à des populations vulnérables d'un pays admissible;
- les contributions doivent servir à fournir des „produits admissibles“, c'est-à-dire des produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, ainsi que des produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans les situations d'urgence et de redressement rapide. La liste des produits admissibles est fournie dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.

Les activités éligibles au titre de l'engagement annuel minimum comprennent:

- a) la fourniture et la distribution de produits admissibles;
- b) la fourniture de fonds en espèces et de bons d'achat alimentaire;
- c) des interventions nutritionnelles.

Les coûts associés admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie sont limités aux coûts directement liés à la prestation des activités admissibles. L'éligibilité de certains coûts (frais de transport, frais administratifs, frais de communication et de coordination des opérations humanitaires, etc.) et le formulaire à remplir chaque année par les Parties font encore l'objet de discussions au sein du Comité de l'assistance alimentaire („Comité“).

Afin d'être éligibles, les contributions peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire, à l'exclusion toutefois des autres Parties. Ainsi, le Luxembourg pourra faire valoir la plupart de ses contributions au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds International pour le Développement de l'Agriculture et aux Organisations non gouvernementales actives en matière d'assistance alimentaire (Fondation Caritas Luxembourg, Care in Luxemburg, SOS Villages d'Enfants Monde, Médecins sans Frontières, Croix-Rouge luxembourgeoise, SOS Faim, Chrétiens pour le Sahel, Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau, etc.).

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Luxembourg devra présenter un rapport annuel au Secrétariat précisant comment l'engagement annuel minimum pris au titre de la Convention a été rempli. Sous l'ancienne Convention (1999), le Programme alimentaire mondial établissait les rapports pour la plupart des Parties, y compris pour le Luxembourg. Le Comité n'a pas encore décidé si le Programme alimentaire mondial continuera à soutenir les Parties dans la rédaction de leur rapport.

A l'occasion des réunions du Groupe de travail „Aide humanitaire et alimentaire“ du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles en janvier et février 2013, la Commission européenne (CE) a conseillé aux Etats membres d'adopter une approche prudente: le niveau du premier engagement sera la base des engagements futurs et il sera plus aisé d'afficher une hausse qu'une baisse de l'engagement dans les années à venir. La CE basera son engagement initial sur l'équivalent de 80 pour cent de son budget „aide alimentaire“ de l'année 2012; cette première année lui permettra d'acquérir de l'expérience en matière d'éligibilité des contributions et des frais annexes et permettra d'ajuster l'engagement pour l'année suivante.

Ainsi, le gouvernement luxembourgeois se propose de déterminer son engagement comme suit: quatre-vingt pour cent des contributions annuelles au Programme alimentaire mondial (PAM), déduction faite des contributions n'ayant pas de lien direct avec l'assistance alimentaire (télécommunications dans l'urgence, prévention de catastrophes, renforcement des capacités du PAM dans le domaine de changement climatique), soit 3,960 millions d'euros. Le Luxembourg soutenant également de nombreux projets d'ONG luxembourgeoises en matière d'assistance alimentaire et nutritionnelle, pour un montant annuel dépassant un million d'euros, le Luxembourg pourrait prendre un **engagement initial de quatre millions d'euros** pour l'exercice 2013, en adoptant une approche prudente. Une fois que les services compétents du Ministère des Affaires étrangères auront réalisé leur premier rapport et que celui-ci aura été validé par le Secrétariat, ces services disposeront d'une première expérience en matière d'éligibilité des contributions luxembourgeoises et seront à même de définir l'engagement suivant avec plus de précision.

*

FICHE FINANCIERE

Cet projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat dans le sens où les contributions que le Luxembourg sera amené à annoncer sur base annuelle au titre de la Convention à ratifier ne sont d'une part pas de nature obligatoire, correspondent d'autre part à des engagements pris dans d'autres contextes.

*

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

Préambule

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Confirmant leur engagement continu à l'égard des objectifs toujours valables de la *Convention relative à l'aide alimentaire de 1999*, visant à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et aux autres besoins alimentaires des pays en développement;

Souhaitant améliorer l'efficacité, l'efficience et la qualité de l'assistance alimentaire destinée à préserver la vie et à alléger les souffrances des populations les plus vulnérables, en particulier dans les situations d'urgence, en renforçant la coopération et la coordination internationales, notamment entre les Parties et les parties prenantes;

Reconnaissant que les populations vulnérables ont des besoins alimentaires et nutritionnels particuliers;

Affirmant que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première d'assurer leur propre sécurité alimentaire nationale et, par conséquent, la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate énoncé dans les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004;

Encourageant les gouvernements des pays qui souffrent d'insécurité alimentaire à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies nationales destinées à s'attaquer aux causes profondes de cette insécurité au moyen de mesures à long terme, ainsi qu'à assurer des liens adéquats entre les activités de secours, de redressement et de développement;

Se référant au droit international humanitaire et aux principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance;

Se référant aux Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, approuvés à Stockholm le 17 juin 2003;

Reconnaissant que les Parties ont leurs propres politiques en matière d'octroi d'assistance alimentaire dans les situations urgentes et non urgentes;

Considérant le *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation* adopté à Rome en 1996, ainsi que les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire* de 2009, et en particulier l'engagement de parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et l'effort continu pour réduire la pauvreté et éradiquer la faim, qui a été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa *Déclaration du Millénaire*;

Considérant les engagements pris par les pays donateurs et bénéficiaires en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide au développement en appliquant les principes énoncés dans la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) adoptée en 2005;

Déterminées à agir conformément à leurs obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier à toute discipline de l'OMC en matière d'aide alimentaire;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Objectifs

La présente Convention a pour objectifs de sauver des vies, de réduire la faim ainsi que d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables en:

- a) répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation;
- b) faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins et des principes communs;
- c) facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

Article 2

Principes d'assistance alimentaire

Les Parties devraient toujours respecter les principes qui suivent lorsqu'elles fournissent et livrent une assistance alimentaire aux populations les plus vulnérables:

- a) Principes généraux d'assistance alimentaire:
 - i) fournir une assistance alimentaire seulement lorsqu'il s'agit du moyen le plus efficace et le mieux adapté pour répondre aux besoins alimentaires ou nutritionnels des populations les plus vulnérables,
 - ii) fournir une assistance alimentaire en tenant compte des objectifs de réhabilitation et de développement à long terme des pays bénéficiaires, tout en soutenant l'objectif plus large d'assurer la sécurité alimentaire, lorsque cela est approprié,
 - iii) fournir une assistance alimentaire d'une manière qui protège les moyens de subsistance et renforce l'autonomie et la résilience des populations vulnérables et des collectivités locales, qui prévient et atténue les crises de sécurité alimentaire, et qui permet de se préparer et de réagir à celles-ci,

- iv) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui permet d'éviter la dépendance et de réduire au minimum l'impact négatif direct et indirect sur les bénéficiaires et toute autre personne,
 - v) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui n'entraîne pas d'effets défavorables sur la production locale, les conditions de marché, les structures de commercialisation et le commerce, ou sur le prix des biens de première nécessité pour les populations vulnérables,
 - vi) fournir une aide alimentaire exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible;
- b) principes d'une assistance alimentaire efficace:
- i) dans le but d'accroître la somme disponible pour financer l'assistance alimentaire destinée aux populations vulnérables et de promouvoir l'efficacité, réduire autant que possible les coûts associés,
 - ii) chercher activement à coopérer, à coordonner et à échanger l'information pour améliorer l'efficacité et l'efficacité des programmes d'assistance alimentaire ainsi que la cohérence entre l'assistance alimentaire et les domaines et instruments de politique connexes,
 - iii) acheter les aliments et les autres composantes de l'assistance alimentaire sur les marchés locaux ou régionaux, lorsque cela est possible et approprié,
 - iv) fournir de plus en plus une assistance alimentaire déliée en espèces, lorsque cela est possible et correspond aux besoins,
 - v) monétiser l'aide alimentaire seulement lorsqu'un besoin précis le justifie, et pour améliorer la sécurité alimentaire des populations vulnérables; fonder la monétisation sur une analyse objective et transparente du marché et éviter tout détournement commercial,
 - vi) faire en sorte que l'assistance alimentaire ne soit pas utilisée pour promouvoir les objectifs de développement des marchés des Parties,
 - vii) éviter dans la plus large mesure possible la réexportation de l'aide alimentaire, sauf pour prévenir une situation d'urgence ou pour y réagir; réexporter l'aide alimentaire seulement d'une manière qui permet d'éviter tout détournement commercial,
 - viii) reconnaître, s'il y a lieu, que c'est aux autorités compétentes ou aux parties prenantes concernées qu'incombe la tâche et la responsabilité premières d'organiser, de coordonner et de mettre en oeuvre les opérations d'assistance alimentaire;
- c) principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire:
- i) cibler l'assistance alimentaire en fonction des besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables,
 - ii) faire participer les bénéficiaires, et les autres parties prenantes concernées s'il y a lieu, à l'évaluation des besoins des bénéficiaires ainsi qu'à la conception, à la mise en oeuvre, à la surveillance et à l'évaluation de l'assistance alimentaire,
 - iii) fournir une assistance alimentaire qui satisfait aux normes applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité, et qui respecte les habitudes alimentaires locales et culturelles ainsi que les besoins nutritionnels des bénéficiaires,
 - iv) respecter la dignité des bénéficiaires de l'assistance alimentaire;
- d) principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire:
- i) prendre des mesures précises et adéquates pour renforcer la responsabilisation et la transparence des politiques, des programmes et des opérations d'assistance alimentaire,
 - ii) surveiller, évaluer et communiquer, sur une base régulière et transparente, les résultats et l'impact des activités d'assistance alimentaire afin de développer davantage les pratiques exemplaires et de maximiser leur efficacité.

Article 3

Relation avec les accords de l'OMC

La présente Convention n'a pas pour effet de déroger aux obligations existantes ou futures qui s'appliquent entre les Parties dans le cadre de l'OMC. En cas de conflit entre de telles obligations et la présente Convention, les premières l'emportent. La présente Convention est sans préjudice des positions qu'une Partie peut adopter dans le cadre de négociations au sein de l'OMC.

*Article 4****Pays admissible, populations vulnérables admissibles, produits admissibles, activités admissibles et coûts associés***

1. L'expression „pays admissible“ s'entend de tout pays inscrit sur la Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
2. L'expression „populations vulnérables admissibles“ s'entend des populations vulnérables de tout pays admissible.
3. L'expression „produits admissibles“ s'entend des produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, ainsi que des produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans les situations d'urgence et de redressement rapide. La liste des produits admissibles est fournie dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
4. Les activités admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et comprennent au moins les activités suivantes:
 - a) la fourniture et la distribution de produits admissibles;
 - b) la fourniture de fonds en espèces et de bons d'achat alimentaire;
 - c) des interventions nutritionnelles.Ces activités admissibles sont décrites de manière plus détaillée dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
5. Les coûts associés admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et sont limités aux coûts directement liés à la prestation des activités admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre.

*Article 5****Engagement***

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, chaque Partie accepte de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, établi en conformité avec ses lois et règlements. L'engagement pris par chaque Partie est appelé „engagement annuel minimum“.
2. L'engagement annuel minimum est exprimé en termes de valeur ou de quantité, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre. Pour exprimer son engagement, une Partie peut utiliser une valeur ou une quantité minimales, ou encore une combinaison de ces deux éléments.
3. Les engagements annuels minima exprimés en termes de valeur peuvent être libellés dans la devise choisie par la Partie. Les engagements annuels minima exprimés en termes de quantité peuvent être fixés en tonnes d'équivalent céréales ou autres unités de mesure précisées dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
4. Chaque Partie avise le Secrétariat de son engagement annuel minimum initial le plus rapidement possible et au plus tard six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou dans les trois mois suivant son adhésion à la présente Convention.
5. Chaque Partie avise le Secrétariat de tout changement de son engagement annuel minimum pour les années subséquentes au plus tard le quinze décembre de l'année qui précède le changement.

6. Le Secrétariat communique les engagements annuels minima à jour à toutes les Parties le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour de janvier de chaque année.
7. Les contributions destinées à remplir les engagements annuels minima devraient être faites exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible. En ce qui concerne l'assistance alimentaire comptée pour l'exécution de l'engagement d'une Partie, au minimum 80 pour cent de l'assistance destinée aux pays admissibles et aux populations vulnérables admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre, est versée exclusivement sous forme de dons. Dans la mesure du possible, les Parties s'efforcent de dépasser progressivement ce pourcentage. Les contributions qui ne sont pas faites exclusivement sous forme de dons devraient être indiquées dans le rapport annuel de chaque Partie.
8. Les Parties s'engagent à effectuer toutes leurs transactions d'assistance alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international.
9. Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.
10. Pour remplir son engagement annuel minimum, qu'il soit exprimé en termes de valeur ou de quantité, une Partie fait des contributions qui sont conformes à la présente Convention et qui consistent en des fonds destinés à financer les produits admissibles, les activités admissibles et les coûts associés, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
11. Les contributions faites pour remplir l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention ne peuvent être dirigées que vers des pays admissibles ou des populations vulnérables admissibles, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
12. Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire, à l'exclusion toutefois des autres Parties.
13. Chaque Partie s'efforce de remplir son engagement annuel minimum. Si une Partie n'est pas en mesure de remplir son engagement annuel minimum pour une année donnée, elle décrit les circonstances de ce manquement dans son rapport annuel pour l'année concernée. La quotité non réalisée est ajoutée à l'engagement annuel minimum de la Partie pour l'année suivante, à moins que le Comité institué en vertu de l'article 7 n'en décide autrement ou que des circonstances extraordinaires justifient de ne pas le faire.
14. Si la contribution d'une Partie dépasse l'engagement annuel minimum de celle-ci, la quotité excédentaire, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son engagement annuel minimum, peut être réputée faite au titre de l'engagement de la Partie pour l'année suivante.

Article 6

Rapports annuels et échange d'information

1. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année civile, chaque Partie présente au Secrétariat, conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre, un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention.
2. Ce rapport annuel contient une partie narrative qui peut comprendre des renseignements sur la façon dont les politiques, les programmes et les opérations de la Partie en matière d'assistance alimentaire contribuent aux objectifs et aux principes de la présente Convention.
3. Les Parties devraient, sur une base continue, échanger de l'information sur leurs politiques et programmes en matière d'assistance alimentaire ainsi que sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes.

*Article 7****Comité de l'assistance alimentaire***

1. Il est institué un Comité de l'assistance alimentaire (le „Comité“), composé de toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le Comité prend les décisions lors de ses sessions officielles et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention conformément aux principes et objectifs de celle-ci.
3. Le Comité adopte ses règles de procédure; il peut également adopter des règles explicitant les dispositions de la présente Convention afin d'en assurer la bonne mise en oeuvre. Le document FAC(11/12)1 – 25 avril 2012 du Comité de l'aide alimentaire institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 sert de Règles de procédure et de mise en oeuvre initiales pour la présente Convention. Le Comité peut ultérieurement décider de modifier ces Règles de procédure et de mise en oeuvre.
4. Le Comité prend ses décisions par consensus, ce qui signifie qu'aucune Partie n'a exprimé d'opposition formelle à l'égard de la proposition de décision du Comité sur une question débattue lors d'une session officielle. Une opposition formelle peut être exprimée lors de la session officielle ou dans les trente jours suivant la distribution du compte rendu de session officielle contenant les propositions de décisions concernées.
5. Pour chacune des années, le Secrétariat prépare à l'intention du Comité un rapport sommaire qui est rédigé, adopté et publié conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.
6. Le Comité devrait servir de forum aux débats entre les Parties concernant les questions relatives à l'assistance alimentaire, telles que la nécessité d'obtenir des engagements adéquats et opportuns en matière de ressources pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels, en particulier dans des situations d'urgence ou de crise particulières. Il devrait faciliter l'échange d'information avec les autres parties prenantes et sa diffusion auprès de celles-ci. et consulter ces parties prenantes et en recevoir de l'information pour alimenter ses débats.
7. Chaque Partie désigne un représentant chargé de recevoir les avis et autres communications du Secrétariat.

*Article 8****Président et vice-président du comité***

1. Au cours de la dernière session officielle de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.
2. Le président exerce les fonctions suivantes:
 - a) approuver le projet d'ordre du jour de chaque session officielle ou réunion informelle;
 - b) présider les sessions officielles ou les réunions informelles;
 - c) prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session officielle ou réunion informelle;
 - d) soumettre, au début de chaque session officielle ou réunion informelle, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité;
 - e) diriger les débats et assurer le respect des Règles de procédure et de mise en oeuvre;
 - f) donner la parole aux Parties;
 - g) statuer sur toute motion d'ordre conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre applicables;
 - h) poser des questions et annoncer les décisions.

3. Si le président s'absente pendant une session officielle ou une réunion informelle ou une partie d'une telle session ou réunion, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de président, le vice-président le remplace. En l'absence du président et du vice-président, le Comité désigne un président temporaire.

4. Si, pour une raison quelconque, le président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 9

Sessions officielles et réunions informelles

1. Le Comité tient des sessions officielles et réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

2. Le Comité tient au moins une session officielle par année.

3. Le Comité tient des sessions officielles et des réunions informelles additionnelles à la demande du président ou d'au moins trois Parties.

4. Le Comité peut inviter des observateurs et des parties prenantes concernées qui souhaitent discuter de questions particulières en rapport avec l'assistance alimentaire à assister à ses sessions officielles ou à ses réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

5. Le Comité se réunit à l'endroit déterminé conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

6. L'ordre du jour des sessions officielles et des réunions informelles est établi conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

7. Le compte rendu d'une session officielle, qui comprend toutes les propositions de décisions du Comité, est distribué dans les trente jours suivant la session en question.

Article 10

Secrétariat

1. Le Comité désigne un Secrétariat et fait appel à ses services, conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre. Le Comité demande au Conseil international des céréales (CIC) que le Secrétariat de celui-ci agisse en tant que Secrétariat initial du Comité.

2. Le Secrétariat exerce les fonctions énoncées dans la présente Convention et dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre, il s'occupe des tâches administratives, y compris du traitement et de la distribution de la documentation et des rapports, et exerce les autres fonctions identifiées par le Comité.

Article 11

Résolution des différends

Le Comité s'efforce de résoudre tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la présente Convention ou des Règles de procédure et de mise en oeuvre, y compris toute allégation de non-respect des obligations énoncées dans la présente Convention.

Article 12

Signature et ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention sera ouverte à la signature de l'Argentine, de l'Australie, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Canada, de la République de

Croatie, de la République de Chypre, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de l'Union européenne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de la Hongrie, de l'Irlande, de la République italienne, du Japon, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 juin 2012 au 31 décembre 2012. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque signataire. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 13

Adhésion

1. Tout Etat mentionné à l'article 12 qui n'a pas signé la présente Convention avant la clôture de la période de signature, ou l'Union européenne si elle ne l'a pas signée dans ce délai, peut adhérer à la présente Convention en tout temps après la fin de cette période. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
2. Une fois entrée en vigueur conformément à l'article 15, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 12, ou de tout territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui est jugé admissible par décision du Comité. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 14

Notification d'application à titre provisoire

Tout Etat mentionné à l'article 12, ou l'Union européenne, qui entend ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer, ou tout Etat ou territoire douanier distinct jugé admissible à l'adhésion par décision du Comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, mais qui n'a pas encore déposé son instrument, peut, en tout temps, déposer une notification d'application à titre provisoire de la présente Convention auprès du dépositaire. La Convention s'applique à titre provisoire à cet Etat, à ce territoire douanier distinct ou à l'Union européenne à partir de la date du dépôt de sa notification.

Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 2013 si, au 30 novembre 2012, cinq signataires ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 1, les signataires de la présente Convention qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ainsi que les Etats ou l'Union européenne qui auront déposé des instruments d'adhésion conformément à l'article 13, paragraphe 1, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux.
3. Lorsqu'un Etat, un territoire douanier distinct ou l'Union européenne ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou adhère à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 16****Procédure d'évaluation et d'amendement***

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer une évaluation de la pertinence de la présente Convention ou proposer des amendements à celle-ci. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétariat à toutes les Parties au moins six mois à l'avance, et elle est débattue à la session officielle du Comité qui suit l'expiration de ce délai de préavis.
2. Toute proposition d'amendement de la présente Convention est adoptée par décision du Comité. Le Secrétariat communique à toutes les Parties et au dépositaire toute proposition d'amendement adoptée par le Comité. Le dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties.
3. La notification d'acceptation d'un amendement est envoyée au dépositaire. L'amendement adopté entre en vigueur, à l'égard des Parties qui ont envoyé cette notification, quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu les notifications de Parties représentant au moins quatre cinquièmes du nombre des Parties à la présente Convention à la date de l'adoption de la proposition d'amendement par le Comité. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie quatre-vingt-dix jours après que celle-ci a déposé sa notification auprès du dépositaire. Le Comité peut décider qu'un seuil différent soit utilisé pour le nombre de notifications requises afin de déclencher l'entrée en vigueur d'un amendement donné. Le Secrétariat communique cette décision à toutes les Parties et au dépositaire.

*Article 17****Retrait et fin***

1. Toute Partie peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire et au Comité au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question. Cette Partie n'est pas de ce fait libérée de son engagement annuel minimum ou des obligations en matière de rapports qu'elle a contractés au titre de la présente Convention alors qu'elle était une Partie à celle-ci et qui n'ont pas été exécutés avant la fin de l'année en question.
2. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer qu'il y soit mis fin. Cette proposition est communiquée par écrit au Secrétariat, qui la transmet à toutes les Parties au moins six mois avant qu'elle ne soit soumise à l'examen du Comité.

*Article 18****Dépositaire***

1. Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
2. Le dépositaire reçoit notification de toute signature, ratification, acceptation, approbation et notification d'application à titre provisoire de la présente Convention, ainsi que de toute adhésion à celle-ci, et il informe toutes les Parties et tous les signataires des notifications reçues.

*Article 19****Textes faisant foi***

Les textes originaux de la présente Convention, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 25 avril 2012.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Food Assistance Convention, done at London on 25 April 2012, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)*

United Nations
New York, 8 May 2012

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres le 25 avril 2012, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)*

Organisation des Nations Unies
New York, le 8 mai 2012

Patricia O'BRIEN

